

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



1 6643002 3030 3

NOTIFICATION DE L'ACCORD INTERVENU
LE CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS
DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔME

ARTICLE I (a) (iii)

Les dispositions de la présente loi relatives aux programmes
d'assurance-chômage des Gouvernements fédéral et des Etats-Unis d'Amérique
ont été adoptées en vue de la mise en œuvre de ces programmes.

ARTICLE II

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique convient que l'Agence
canadienne chargée de l'application de la présente loi aura le droit de
recueillir les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

ARTICLE III

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage à appliquer les dispositions de la présente loi
de manière à assurer l'efficacité de ces dispositions.

III

Le 20-22 septembre 1951, à Ottawa, Canada

Ministère des Affaires extérieures

OTTAWA, le 11 septembre 1951.

1591 11 septembre 1951
3-251

Le 11 septembre 1951, par laquelle
l'Agence fédérale désignée
à toutes les parties intéressées.